

ARTICLE 29**Dénonciation**

La présente Convention restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chaque État contractant peut dénoncer la Convention par la voie diplomatique avec un préavis de six mois avant la fin de chaque année civile et après une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.

Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

- a) au Canada:
 - (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de la dénonciation; et
 - (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de la dénonciation;
- b) en Algérie:
 - (i) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation; et
 - (ii) aux autres impôts pour les périodes imposables qui prennent fin au plus tard le 31 décembre de la même année.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à *Algèr* ce 28^e jour de *juin* 1999, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

Franco D. Pillarella
Ambassadeur du Canada
auprès de la République Algérienne
Démocratique et Populaire

Lahcène Moussaoui
Ministre délégué auprès du
Ministre des Affaires Étrangères
chargé de la Coopération et des
Affaires Maghrébines